

ARRÊTÉ N° 3 - 2022
ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Circulation aux abords de l'école
Stationnement des véhicules sur les parkings du cimetière et de la mairie
Fermeture du parking de la Salle Maurice Raisin

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la nécessité d'assurer la sécurité des élèves, du personnel de l'école et d'organiser la circulation due des véhicules aux abords des écoles, sur la commune de Léaz, **par Madame la Maire de Léaz, Christine BLANC** ;

Lieux :
Parking du cimetière
Parking de la mairie
Parking de la Salle Maurice Raisin.

VU l'arrêté de circulation 69-2020 du 22 juin 2020 (valable jusqu'au 3 juillet 2020), et la nécessité d'instaurer un arrêté permanent avec un stationnement interdit de tous véhicules aux abords de l'école aux heures des entrées et sorties scolaires ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la bonne exécution de **la circulation des véhicules aux abords des écoles** et d'assurer la sécurité des élèves, du personnel de l'école, et des usagers de la voie, des riverains et des piétons, il est nécessaire d'interdire l'accès au parking de la Salle Maurice Raisin, et que les véhicules soient stationnés sur les parkings du cimetière et de la mairie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la sécurité des élèves, du personnel de l'école et des usagers de la voie, des riverains et des piétons, **la circulation des véhicules aux abords de l'école** sera réglementée aux horaires des entrées et sorties scolaires, sur les lieux suivants, soit :

- **L'accès au parking de la Salle Maurice Raisin sera interdit aux véhicules.**
- **Les véhicules devront être stationnés sur les parkings du cimetière et de la mairie.**

Cette réglementation sera applicable immédiatement à compter de son affichage.

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Affichage sur les panneaux réglementaires
- Diffusion auprès des familles des enfants fréquentant l'école de Léaz.

Madame la Maire est chargée, en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation à :

- M. Le Chef de Corps du CPI de LÉAZ,
- M. le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de THOIRY,
- Mme la Sous-Préfète de Gex,
- Mme la Directrice des Ecoles de Léaz,
- Mme l'Inspectrice de l'Education Nationale de la Circonscription du Pays de Gex.



LÉAZ, le 30 août 2022.

Christine BLANC,

Maire de Léaz.